ETUDE SUR LA CONDITION DES PERSONNES ET DES TERRES EN BAS-LANGUEDOC DU Xº AU XIIIº SIECLE

PAR

JEANNE FAVRE
Licenciée ès lettres

INTRODUCTION

SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

CHAPITRE PREMIER

LES CADRES TERRITORIAUX.

I. LE « CASTRUM ».

La villa, demeurée le seul cadre vivant, s'est fortifiée et a donné naissance au castrum. La population se groupe en de nombreux villages fortifiés.

II. LE MANSE ET LE MAS.

L'ancienne subdivision de la villa, le manse, a

persisté comme unité d'exploitation et unité de perception de redevances. Il comprend des terres dispersées dans différents terroirs. Mais la maison entourée des bâtiments, du jardin et de quelques terres apparaît de bonne heure comme formant une unité particulière d'un seul tenant, qu'on appelle mansus ou cabmansus. C'est le mas, tel qu'il s'est maintenu. Les terres qui l'entourent se dispersent.

III. AUTRES SUBDIVISIONS.

L'apendaria ou bordaria doit des redevances inférieures souvent de moitié à celles du manse. Partie de la villa gagnée plus tard à l'exploitation, elle forme parfois une annexe du manse, parfois une unité particulière.

La « condamine » désigne tantôt une tenure particulière, tantôt une partie d'un domaine.

CHAPITRE II

LA CONDITION DES PERSONNES.

I. LES CLERCS.

Les abbés et évêques peuvent être assimilés aux grands propriétaires laïcs.

II. LES NOBLES.

La noblesse n'apparaît pas encore au XII^e siècle comme une caste aux privilèges bien définis. Si l'on met à part les hauts barons, il y a peu de différence entre nobles et non-nobles riches.

III. LES NON-NOBLES LIBRES.

a) Les bourgeois, habitants des villes, apparaissent de bonne heure dans les textes (1115).

- b) Les propriétaires alleutiers, très nombreux, possèdent aussi des fiefs et des tenures.
- c) Les tenanciers libres: homines de potestate, pagesi, masoarii, disposent librement de leurs tenures. Certains sont astreints à la résidence et ne peuvent s'en aller sans se racheter.

IV. LES NON-LIBRES.

Tous les hommes donnés ou vendus avec leurs tenures ne sont pas des serfs. Le servage disparaît de bonne heure dans la région. Rareté des actes d'affranchissement.

Il ne semble pas qu'il y ait d'esclaves aux XI° et XII° siècles.

Les Sarrasins payent des droits de leude, comme les marchandises.

V. LES JUIFS.

Ils forment des communautés florissantes dans les villes. Ils sont propriétaires, banquiers, agents du seigneur.

CHAPITRE III

LA FAMILLE.

I. LE CONTRAT DE MARIAGE.

Les conventions matrimoniales sont insérées dans une carta nuptialis. La dot de la jeune fille doit comprendre du numéraire; une partie est parfois cédée en toute propriété au mari. Le sponsalitium, constitué par le mari à sa femme, comprend en général la moitié de ses biens meubles et immeubles. Il garantit la dot et doit assurer la subsistance de la veuve. La femme a rarement des biens en dehors de sa dot, qui est tout son héritage.

II. L'AUTORITÉ PATERNELLE.

La femme ne fait rien sans le consentement de son mari, mais elle lui donne son avis pour l'aliénation des biens du ménage. L'autorité du père sur les enfants est très forte; le mariage les émancipe.

III. MAJORITÉ. TUTELLE.

La majorité est de 12 ans pour les filles, 14 pour les garçons et 25 après 1202. La majorité met fin à la tutelle.

La mère est généralement tutrice; quelquefois, d'autres parents ou amis sont tuteurs testamentaires. Un curateur est parfois donné par autorité de justice, quand il s'agit d'aliéner les biens du mineur. Ventes publiques aux enchères.

IV. TESTAMENT.

Le testament est de règle dans les pays du Midi. Testament oral devant 5 ou 7 témoins, qui doivent le faire mettre par écrit après la mort du testateur. Testament écrit.

L'institution d'héritier n'est pas de rigueur. Le partage entre les enfants est la règle générale. Les filles dotées n'ont plus droit à rien. Un « préciput » est parfois accordé au fils aîné. L'indivision, frairesca, est assez fréquente.

Forte cohésion de la famille. Noms de famille héréditaires à la fin du XII^o siècle. Filiation maternelle.

CHAPITRE IV

LES BIENS, L'ARGENT,

On distingue les biens meubles et immeubles:

aver ou substantia et honor. Cette expression désigne tout bien-fonds : alleu, fief, censive.

I. LES MONNAIES.

Deniers biterrois, raimondencs et surtout melgoriens, qui sont de beaucoup les plus répandus.

Monnaie de billon dont la valeur intrinsèque va s'affaiblissant au cours du XII^o siècle. Rareté du numéraire. Persistance du paiement en nature.

II. LE CONTRAT DE GAGE.

C'est un moyen très en faveur de tourner l'interdiction du prêt à intérêt. Carta pignoraticia. Tout peut être mis en gage: biens-fonds, redevances, meubles. Le mort-gage est la condition la plus répandue. Le remboursement a lieu à termes fixes. Cas du double emprunt sur un même gage.

CHAPITRE V

LA TERRE. MODES D'ACQUISITION.

La prescription est de 30 ans.

La donation entre vifs transmet sur le champ la propriété; l'usufruit est réservé dans les donations post mortem.

La vente se fait avec une charte, mais la tradition du titre n'est pas nécessaire à la perfection de l'acte. Par contre, la tradition de la chose vendue et le paiement, total ou partiel, du prix sont indispensables.

Clauses de garantie. — Aux Xº et XIº siècles, composition du double ou triple. A la fin du XIº siècle, apparaît le retornum ou regressus, garantie réelle sur tel bien déterminé ou sur l'ensemble des biens meubles et immeubles. A la fin du XIIº siècle, on l'appelle hypothèque. Persistance des otages.

CHAPITRE VI

L'ALLEU.

Jusqu'au xi^e siècle, alleu est pris quelquefois encore dans le sens d'héritage. Mais il désigne surtout la propriété pleine et entière, et le bien sur lequel s'exerce ce droit de propriété, quelle qu'en soit l'origine.

L'alleu rentre dans l'organisation féodale: beaucoup de propriétaires cèdent leurs alleux pour les recevoir ensuite en fief. Usurpation des seigneurs féodaux puissants. Les alleutiers accensent leurs terres et deviennent seigneurs. Persistance de l'alleu: ventes et donations pro libero alodio.

Alleu, propriété ecclésiastique.

CHAPITRE VII

LE FIEF.

A l'alleu s'oppose le fief. Feudum ou fevum désigne toutes sortes de tenures.

Le fief noble est celui qui est tenu à foi et hommage. L'hommage forme une cérémonie distincte de celle du serment de fidélité. Le serment de fidélité n'est souvent que la promesse de rendre le château à toute réquisition du seigneur. Il est renouvelé aux changements de seigneur et de vassal.

Autres obligations du vassal: devoir de conseil; service militaire; reddition du château en temps de paix et de guerre. Pas d'aide aux quatre cas. Certains fiefs doivent payer des redevances pécuniaires. L'albergue est d'obligation très générale. Droits de mutation.

Le suzerain prête parfois serment d'aide et protection à son vassal. Les « fiefs honorés » étaient en principe déchargés des devoirs les plus pénibles; mais, en fait, certains doivent l'albergue et même un cens. Une grande confusion règne dans la condition des fiefs.

Le « fief » est aussi une tenure roturière.

CHAPITRE VIII

LES AUTRES TENURES.

I. TENURES A TEMPS.

On rencontre encore des concessions viagères aux X° et XI° siècles. Rares exemples de contrats de métayage.

Au XII^e siècle, contrat de métayage servant à gager une dette.

II. TENURES PERPÉTUELLES.

- a) Bail à acapte. Caractérisé par le paiement d'un droit d'entrée dit acapte et d'un usage annuel en deniers ou en nature, fixe ou proportionnel, ce bail est très pratiqué depuis la fin du XI^o siècle. Le seigneur doit autoriser les aliénations.
- b) Bail à complant. En usage, aux X°, XI°, XII° siècles, pour la plantation de la vigne. La nouvelle vigne est partagée au bout d'un certain temps entre le seigneur et le complanteur qui est soumis, pour sa part, à des redevances et à des droits de mutation.

Le complant est employé pour des plantations d'autres arbres. Il finit par être considéré comme un simple hail à moitié.

Le dominium est la partie du domaine dont le propriétaire assure l'exploitation.

CHAPITRE IX

DROITS DU TENANCIER SUR SA TENURE.

Le tenancier possède la terre à toujours. Le seigneur doit la lui racheter s'il veut la reprendre.

En cas de vente, il est payé au seigneur un droit appelé *laudimium* ou *forcapium* dont le taux varie (1/4, 1/5, 1/6). Le taux est plus faible pour le « conseil » payé en cas d'engagement. Le tenancier peut sous-accenser sa tenure.

Un droit d'acapte est payé quand la tenure passe du tenancier à ses héritiers. Un nouveau bail intervient souvent alors.

Le tenancier perd sa tenure s'il la laisse inculte, s'il ne paye pas l'usage dû, s'il refuse l'hommage.

CHAPITRE X

CHARGES PERSONNELLES. SERVICES. CORVÉES.

1. Charges personnelles.

L'hommage de mains et de bouche est dû par le tenancier à son seigneur. Il crée un lien étroit qui n'est rompu que par un véritable affranchissement. Reconnaissance de tenure.

Les *quêtes*, droits arbitraires exigés par le seigneur, sont souvent abandonnées. Les droits de justice sont une source de revenus pour le seigneur.

Chevauchées exigées des tenanciers. Guet. Devoir d'entretien des murailles.

II. ALBERGUE.

L'albergue ou droit de gîte est un des services les plus généralement exigés. Les conditions en sont précisées : nombre des chevaliers, nourriture à fournir, temps où elle sera demandée. Tendance au rachat.

III. Corvées.

Tous les tenanciers ne sont pas astreints aux corvées dont le nombre et l'époque sont toujours fixés. Tendance au rachat.

CHAPITRE XI

REDEVANCES RÉELLES.

I. REDEVANCES FIXES.

Payables chaque année à terme fixe.

On appelle plus spécialement « cens » ou « usage » la faible redevance en argent récognitive du domaine éminent. Elle est quelquefois acquittée en nature. Les redevances en nature sont nombreuses et très variées. Les « oublies », toujours payées en argent, sont de quelques deniers seulement.

Le droit de « brassage » est payé en céréales.

Le droit de « garde » pèse sur les vignes. Il est perçu en vin ou en raisins, proportionnellement à l'étendue de la vigne. *Vinogolia*, droit sur les vignes.

II. REDEVANCES PROPORTIONNELLES.

La « tasque » est perçue sur les jardins, les champs, les garrigues données à défricher. Son taux, rarement indiqué, doit être du cinquième. Double tasque.

La moitié, redevance particulière des arbres.

Le quart est la redevance courante pour les vignes, avec le huitième.

Les redevances ecclésiastiques : dîmes, prémices, sont souvent perçues par les laïcs.

CHAPITRE XII

DROITS D'USAGE.

I. LES EAUX.

Elles sont objet d'appropriation pour le seigneur, qui accorde le droit de s'en servir pour arroser les terres, abreuver les animaux et surtout pêcher. Règlementation de la pêche : lieu, temps, engins. Droits perçus : part de la pêche et pulmentum.

II. LES BOIS ET GARRIGUES.

L'usage ou « esplèche » en est concédé, à la fin du XII^e siècle, sous forme de bail à acapte.

CHAPITRE XIII

BANALITÉS ET AUTRES MONOPOLES.

I. LE MOULIN.

Le paysan doit faire moudre son blé au moulirseigneurial en payant un droit de *moltura*. Le moulin avec ses dépendances forme une tenure inféodée, accensée et sous-accensée.

H. LE FOUR.

Il faut l'autorisation du seigneur pour construire un four. Fours seigneuriaux inféodés. Droits de « fournage » et de « panabeire ».

III. LE PRESSOIR.

Le pressoir appartient au seigneur. Droit de trollaticum.

IV. AUTRES MONOPOLES.

Banvin. « Vet » du vermeil. Monopole des salines et « saunerie ». Droits de péage et de guidage sur

les routes. Les leudes des marchés deviennent des octrois.

CHAPITRE XIV

ADMINISTRATION DU DOMAINE.

Le seigneur fait administrer ses domaines par des « bailes » qu'on semble confondre parfois avec des viguiers. Leurs fonctions, héréditaires, peuvent être-transmises et aliénées. Ils accensent les terres, per-çoivent les droits seigneuriaux, rendent la justice. Leur rémunération consiste en un cens spécial et une part des droits qu'ils touchent. Ils ont droit à des albergues et à des corvées.

CHAPITRE XV

EXPLOITATION ET MISE EN VALEUR.

Olivettes nombreuses. Oliviers plantés dans les vignes.

La vigne se répand du X° au XII° siècle. Vineta ou vinaria; parfois clos, bordés de fossés, où les travaux se font aux mêmes moments. Vendanges en septembre.

Les champs, de petites dimensions et irréguliers, sont ouverts, limités seulement par des bornes et des croix. Assolement biennal. Labour. Binage. Fumures. Cultures: on désigne sous le nom de « blé » toutes les céréales dont la plus répandue est l'orge.

Défrichements actifs, depuis le XI^e siècle, aux dépens de la garrigue et des étangs qu'on assèche.

Exploitation des étangs : nombreuses salines; pêche; chasse; pâturages dans les palus.

Bétail mis en pâture dans les prés, pâtus, bois, garrigues, champs en jachère, vignes vendangées. On recueille du fourrage dans les « ferratjals ». On élève beaucoup de moutons et de porcs.

CHAPITRE XVI

ÉTAT MATÉRIEL ET MORAL DES POPULATIONS.

La sécurité n'est pas assurée : guerres privées; brigandages sur les routes. Le paysan est libre sur sa tenure. Richesse dans les villes. Piété vive : donations pieuses, pélerinages. Cependant l'hérésie se développe, qui provoque la Croisade des Français du Nord apportant dans le pays leurs mœurs et leurs coutumes.

PIECES JUSTIFICATIVES
INDEX DES MATIERES
TABLE DES MATIERES